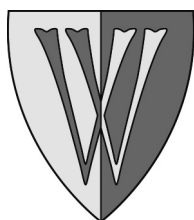




Règlement d'application du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable

du 12 mars 2009





Règlement d'application du «Fonds communal pour l'énergie et le développement durable»

Complément au règlement communal du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable du 22 mai 2008

Approuvé par la Municipalité le 12 mars 2009

Entrée en vigueur le 12 mars 2009

Modifications: 18 mars 2010
28 avril 2011

Etat au 28 avril 2011

Règlement d'application du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

Art 1 – Bénéficiaires

Les mesures d'encouragement définies par le règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable », du 22 mai 2008, sont destinées à toutes les personnes morales et physiques pour des projets situés sur le territoire communal veveysan.

Art. 2 – Conditions générales pour l'octroi des aides financières

Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

La date de l'accusé de réception de la commune déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande. Celui-ci sera rappelé dans toute correspondance.

L'attribution d'un numéro de dossier ne donne pas droit automatiquement à une aide financière. La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

Les travaux ne peuvent pas débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Il est cependant recommandé d'attendre la décision de la Municipalité avant d'entreprendre tous travaux. En effet, dans le cas où le projet ne serait pas conforme aux conditions générales, la demande serait refusée sans qu'il soit possible de corriger le projet.

Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudières, etc.) est livré sur place.

Art. 3 – Types de travaux exclus

Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ainsi que les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.

Art. 4 – Conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "CONDITIONS POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES COMMUNALES".

Art. 5 – Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants :

- a) être conformes aux conditions de l'article 2 ;
- b) indiquer clairement les résultats attendus ;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit.

Art. 6 – Durée de l'aide

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité.

Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 7 – Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou partie de l'aide promise.

Art. 8 – Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

L'aide sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision municipale mentionnée à l'art. 2, al. 4. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée pro rata.

Art. 9 – Versement de la subvention

L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 30 jours suivant la présentation du décompte final, et pour autant que les conditions de l'art. 8 soient remplies.

Art. 10 – Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Art. 11 – Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.

Art. 12 – Autorité de décision

Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

Art. 13 – Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité, le 12 mars 2009.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire

Laurent Ballin P.-A. Perrenoud

CONDITIONS POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES COMMUNALES

Annexe au Règlement d'application du "Fonds communal pour l'énergie et le développement durable"

CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
Tubes sous vide (minimum 3 m2) <= 6 m2 : CHF 3'200.- > 6 m2 : CHF 500.-/m2 Selectifs vitrés (minimum 4 m2) <= 8 m2 : CHF 3'200.- > 8 m2 : CHF 400.-/m2 Sélectifs non vitrés (minimum 7 m2) <= 15 m2 : CHF 3'200.- > 15 m2 : CHF 200.-/m2	Les subventions sont égales à celles des "bâtiments existants" dans les cas où : a) L'eau chaude sanitaire est produite par une installation de chauffage à bois; b) L'installation solaire participe au chauffage et la surface des capteurs est supérieure à 8% de la SRE* pour l' habitat individuel 6% de la SRE* pour l' habitat collectif	1) Capteurs neufs, testés et homologués par l'institut für Solartechnik (SFP) à Rapperswil ou l'Office fédéral de l'énergie. 2) Un comptage de chaleur est obligatoire sauf pour ECS habitat individuel. 3) Pas de chauffage de piscine. 4) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. 5) Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.-
Remplacement de capteurs existants : 50% des montants alloués ci-dessus. Max. CHF 7'500.-		

CELLULES PHOTOVOLTAIQUES

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
CHF 400.-/m2 installés	CHF 400.-/m2 installés	1) Les installations dont la production est reprise au prix coutant par le fournisseur d'énergie du réseau ne sont pas éligibles. 2) Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.-

BATIMENTS SATISFAISANT AUX EXIGENCES DU LABEL MINERGIE

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
Habitat individuel Minergie : CHF 3'000.- Minergie P : CHF 6'000.- Habitat collectif Minergie : CHF 10.-/m2 SRE Minergie P : CHF 25.-/m2 SRE Autres Minergie : CHF 10.-/m2 SRE Minergie P : CHF 20.-/m2 SRE	Habitat individuel Minergie : CHF 3'000.- Minergie P : CHF 6'000.- Habitat collectif Minergie : CHF 10.-/m2 SRE Minergie P : CHF 25.-/m2 SRE Autres Minergie : CHF 10.-/m2 SRE Minergie P : CHF 20.-/m2 SRE	1) Paiement sous réserve de l'obtention du label Minergie ou Minergie P. 2) Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique sauf pour ECS habitat individuel. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 30'000.- pour Minergie P; est de CHF 20'000.- pour Minergie.

CHAUFFAGE AU BOIS

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
Chaudière <= 20 kW Forfait : CHF 2'000.- Chaudière de 20 kW à 70 kW Forfait : CHF 4'000.- Chaudière > 70 kW CHF 60.-/kW	Chaudière <= 20 kW Forfait : CHF 2'000.- Chaudière de 20 kW à 70 kW Forfait : CHF 4'000.- Chaudière > 70 kW CHF 60.-/kW	1) Chaudières bicombustibles exclues. 2) Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse. 3) Uniquement chauffages centraux avec réseau de distribution de chaleur (les poêles sont exclus). 4) Pour les bâtiments neufs, le bâtiment doit être conforme au label Minergie. 5) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision. 6) Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.- (avec filtre), est de CHF 9'000.- (sans filtre).
Les montants ci-dessus sont à corriger en fonction de la présence ou non d'un filtre à particules. Les facteurs de correction sont : <u>sans filtre à particules</u> <u>avec filtre à particules</u> 60% du montant 100% du montant		
Remplacement d'une chaudière bois ou bicombustible: 50% du montant ci-dessus. <u>sans filtre à particules</u> <u>avec filtre à particules</u> Maximum CHF 4'500.- Maximum CHF 7'500.-		

REPLACEMENT DE CHAUFFAGES ELECTRIQUES DIRECTS

BATIMENTS EXISTANTS	CONDITIONS PARTICULIERES
Forfait : CHF 4'000.-	1) La centrale de chauffe doit fonctionner entièrement avec une énergie renouvelable. 2) Les pompes à chaleur doivent être alimentées par du courant vert "Naturemade star". 3) L'utilisation d'une pompe à chaleur réversible fournissant des prestations de refroidissement en été ne donne pas droit à une subvention. 4) La puissance maximale subventionnée est de 70 W/m2 de surface brute chauffée. 5) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision.

* SRE = Surface de référence énergétique ou surface chauffée brute du bâtiment.

EFFICACITE ENERGETIQUE	
ACTIONS	CONDITIONS PARTICULIERES
Bilans énergétiques pour les bâtiments, études d'optimisation pour les installations techniques et pour l'éclairage public 70% des coûts	1) Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économies d'énergies. 2) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 4'000.- par étude et/ou par site.
Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques du bâtiment 50% des coûts	1) Les cours doivent être organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies. 2) Un seul cours par personne. 3) Le montant maximum de la subvention est de : CHF 250.-/pers. et au maximum de CHF 2'500.-/an/entreprise.
Cours de formation à la conduite économique des véhicules 50% des coûts	1) Cette mesure n'est applicable qu'aux collectivités, sociétés et entreprises locales. 2) Un seul cours par personne. 3) Le montant maximum de la subvention est de : CHF 250.-/pers. et au maximum de CHF 2'500.-/an/entreprise.
Actions/publications/manifestations destinées à promouvoir les énergies renouvelables et la gestion efficace de l'énergie et de l'eau 100% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Le subventionnement est limité à des actions situées sur le territoire communal.
MOBILITE DOUCE	
ACTIONS	CONDITIONS PARTICULIERES
Achat de scooter électrique 20% du prix du scooter	1) Achat d'un véhicule neuf, auprès d'un concessionnaire vaudois agréé. 2) Un seul véhicule par foyer et par entreprise, domiciliés à Vevey. 3) La subvention n'est valable que pour des véhicules agréés NewRide. 4) Le montant maximum de la subvention est de CHF 1'000.-
Mesures incitatives/soutien financier permettant le développement de la mobilité douce 100% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Le subventionnement est limité à des actions situées sur le territoire communal. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000.- par année.
DEVELOPPEMENT DURABLE	
ACTIONS	CONDITIONS PARTICULIERES
Actions/publications/manifestations pour le développement durable 100% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Le montant maximum de la subvention est de CHF 30'000.- par année.
Plan de mobilité d'entreprises 30% des coûts	1) Cette mesure n'est applicable qu'aux collectivités, sociétés et entreprises locales. 2) Une seule étude subventionnée. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 5'000.-
CUMUL DES SUBVENTIONS	

- 1) Les subventions communales sont cumulables entre elles et avec celles de la Confédération et du Canton.
 2) Le montant maximum des subventions communales est de CHF 50'000.- par bâtiment.

